

GE_GERICHTE ATA/558/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_558_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/558/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/558/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/7 - A/4275/2017 2) a. Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien d'un enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

b. L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Pour ce qui est de l'éducation, ils doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302 al. 2 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC).

Selon la jurisprudence, le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre au créancier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles (ATF 117 II 127 consid. 3b et la jurisprudence citée). Cette disposition peut également trouver application si l'enfant qui n'a pas reçu de formation professionnelle adéquate et a gagné sa vie pendant un certain temps abandonne momentanément son activité lucrative pour entreprendre des études appropriées, susceptibles d'être achevées dans des délais normaux (ATF 118 II 97 consid. 4a; 107 II 406 consid. 2a). Il n'y a cependant de droit à l'entretien après la majorité que si le plan de formation est déjà fixé avant la majorité au moins dans ses grandes lignes (ATF 127 I 202 consid. 3e; 118 II 97 consid. 4a); on ne saurait prendre en considération des goûts et des aptitudes qui se sont développés exclusivement après la majorité (ATF 115 II 123 consid. 4d). En outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une seule formation professionnelle. Une seconde formation, un perfectionnement ou une formation complémentaire ne sont en principe pas couverts, même s'ils peuvent paraître utiles (ATF 118 II 97 consid. 4a). L'obligation d'entretien peut subsister au-delà de la formation de base, pour une formation

complémentaire ou une seconde formation fondée sur la première, si ces compléments ont été envisagés avant la majorité de l'enfant (ATF 107 II 465 consid. 6c).

- 5/7 - A/4275/2017

c. Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien (art. 290 al. 1 CC). La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 2 CC). 3)

Dans le canton de Genève, l'office spécialisé est le SCARPA, qui aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 al. 1 LARPA).

Le créancier de certaines contributions d'entretien peut demander au SCARPA de faire des avances (art. 5 al. 1 LARPA). Pour les enfants, donnent ainsi droit à des avances les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps, dès les mesures provisoires, ou de mesures protectrices de l'union conjugale ainsi que celles allouées au titre de contribution aux frais d'entretien des enfants conformément aux dispositions sur la filiation (art. 6 let. a et b LARPA). Le droit à l'avance naît le 1er du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard trente-six mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé (art. 5 al. 2 LARPA). 4)

En l'espèce, la recourante a bénéficié de l'intervention de SCARPA du 1er août 2005 à mars 2017, aussi bien sous forme d'avances de pension que de procédure de recouvrement, son père ne s'acquittant pas du montant des contributions d'entretien au versement desquelles il a été condamné par la Cour de justice en 2004 puis par le TPI en 2008.

Au moment de la fin de l'intervention du SCARPA, la recourante avait terminé une formation commerciale complète, sanctionnée par un CFC d'employée de commerce et une maturité professionnelle, complétés par un séjour linguistique au Canada lui ayant permis d'obtenir un certificat en anglais avancé niveau C1. Elle exerçait une activité lucrative dans son domaine de formation dont il ne ressort pas du dossier qu'il n'ait alors pas correspondu à ses aspirations.

La formation en marketing qu'elle a entrepris de suivre dès septembre 2017, n'est pas un complément de sa formation initiale mais correspond à une nouvelle orientation professionnelle. Il s'agit d'une seconde formation, au coût non négligeable, dans un domaine différent. Pour la suivre, la recourante a volontairement mis fin l'activité lucrative obtenue dans le prolongement de sa première formation, expliquant au SCARPA qu'elle ne se voyait pas la poursuivre durant une année et demi pour économiser le montant permettant de financer sa nouvelle formation.

- 6/7 - A/4275/2017

Dans ces circonstances, au vu des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnées, on ne saurait reprocher au SCARPA d'avoir refusé d'intervenir à nouveau en faveur de la recourante. Cette dernière a en effet eu l'occasion d'acquérir une formation professionnelle adéquate lui permettant de gagner sa vie. Elle ne peut prétendre obtenir du SCARPA une intervention qui irait au-delà de l'obligation d'entretien des parents. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 6)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.